

**DECISION n°40296 COM/2020 n°46**

***Attribution marché d'acquisition d'un logiciel de gestion du courrier***

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

**Considérant** la nécessité de remplacer le logiciel de gestion du courrier ;

**Considérant** que le marché de service a fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée en application des dispositions du nouveau code de la commande publique et en particulier l'article 2123-1 ;

**Considérant** que ledit marché a été publié sur le profil d'acheteur de la commune « landespublic.org » en date du 14 mai 2020 et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics ;

**Considérant** que 9 entreprises ont proposé une offre ;

**VU** le rapport d'analyse des offres concluant au fait que l'offre de la société DOCAPOSTE FAST est l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE :**

- De retenir la proposition de l'entreprise DOCAPOSTE FASTE, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du courrier pour un montant de 18 100 € HT ;
- De signer l'acte d'engagement et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 8 septembre 2020.

Le Maire,  
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.